



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées**

Grenoble, le **- 9 SEP. 2019**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2019-09-08

Mise en demeure à l'encontre de la société ARKEMA pour le site qu'elle exploite sur la commune de JARRIE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de chlore et d'eau oxygénée, situé sur la commune de JARRIE - Route Nationale 85, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 juin 2019, référencé n°2019-Is021SSP, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mai 2019 sur le site ;

VU la transmission du 28 juin 2019 à la société ARKEMA du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par la société ARKEMA en date du 2 juillet 2019 ;

VU la réponse de la société ARKEMA du 12 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 proposant de ne pas donner suite aux observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de JARRIE est un établissement soumis au régime de l'autorisation, classé SEVESO seuil haut ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines au droit du site présentent une pollution au mercure ;

CONSIDÉRANT qu'une barrière hydraulique, constituée de 10 puits de pompage, est en fonction pour empêcher la pollution présente à l'aplomb du site dans les eaux souterraines, de dériver vers l'aval hydraulique et le Saut du Moine (en aval duquel sont situés les puits de captage AEP) ;

CONSIDÉRANT que les eaux pompées sont rejetées dans les eaux de surface (rivière Romanche) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en service le pilote de traitement par extraction ciblée du mercure dans le cœur du panache pour le 30 avril 2019 contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La société ARKEMA (siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves – 92705 COLOMBES CEDEX) est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite Route Nationale 85 sur la commune de JARRIE (38560), **dans un délai de onze mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017 :

- en mettant en place un pilote de traitement par extraction ciblée du mercure dans le cœur du panache.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ARKEMA pour le site qu'elle exploite Route Nationale 85 sur la commune de JARRIE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

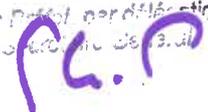
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA et dont copie sera adressée au maire de JARRIE.

Fait à Grenoble, le - 9 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

